



SCEA La Fleur des Sables  
1118 Chemin de Saint-Raphaël  
84170 Monteux

**DREAL PACA**  
**Division Evaluation Environnementale**  
**A l'attention de M. le préfet de Région**  
**16 rue Antoine Zattara**  
**CS 70248**  
**13 331 Marseille Cedex 3**

**Objet :** Projet de serres agricoles à Pernes-Lès-Fontaines (84) « Chemin de la Palestine » - Saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Monsieur le Préfet de Région,

La **SCEA LA FLEUR DES SABLES** a un projet de serres agricoles de type « tunnels » sur la commune de Pernes-Lès-Fontaines (84).

Conformément aux articles L122-2 et 122-3 du code de l'environnement, je vous consulte dans le cadre de ce projet, afin de déterminer son éligibilité à une évaluation environnementale.

Il s'agit d'un projet de serres-tunnels à Pernes-Lès-Fontaines (84) au lieu-dit « Chemin de la Palestine », avec une emprise au sol de 34595 m<sup>2</sup>. Il est important de préciser que le projet se déroule en deux phases :

- un secteur Ouest, d'environ 12795 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, qui a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire qui a été accepté en 2018, et dont les travaux ont commencé la même année,
- un secteur Est & Sud, d'environ 21800 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, qui va prochainement faire l'objet d'un dépôt de permis de construire.

L'actuelle procédure d'examen au cas par cas porte bien sur l'ensemble du projet.

Ces différents documents ont été réalisés par le cabinet Symbiose (Consultant en environnement), qui s'est appuyé sur les résultats des études et expertises réalisés par le cabinet Barth-Environnement pour l'étude faune/flore.

Je joins à cette saisine :

- le formulaire CERFA renseigné pour un examen au cas par cas,
- les annexes sollicitées.

Dans le cadre de ce projet, la SCEA LA FLEUR DES SABLES s'engage à mettre en place l'ensemble des mesures environnementales qui sont explicitées dans le dossier technique accompagnant la demande d'examen au cas par cas, notamment, vis-à-vis de la faune & de la flore et de l'hydraulique.

Conformément à l'article R122-3 du Code de l'environnement, les services de l'Etat disposent de 35 jours afin de notifier leur décision à la collectivité.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

M. Ripert Sylvain